



VALCANTE



Projet de Création d'une Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique Site VALCANTE de Blois (41)

Dossier de demande d'autorisation environnementale

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité
Environnementale



Le 12 avril 2023

Projet suivi par Christophe SCHARFF – 06.21.83.29.96 – christophe.scharff@anteagroup.fr

Sommaire

Avant-propos.....	2
1. Contexte et présentation du projet.....	4
2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale.....	5
3. Qualité de l'étude d'impact.....	6
3.1. Les émissions atmosphériques.....	6
3.1.1. Qualité de l'air.....	6
3.1.2. Les gaz à effet de serre	8
3.1.3. Le bruit	9
4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet	10
4.1. Justification du choix retenu	10
4.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés.....	10
4.3. Remise en état du site	10
5. Étude de dangers.....	11
6. Résumés non techniques.....	12
7. Conclusions.....	13

Avant-propos

La société Valcante, filiale de la société SUEZ RV ENERGIE, est la société dédiée à l'exploitation du Centre de Traitement et de Valorisation des Déchets (CTVD) pour le compte de ValEco, le Syndicat Interdépartemental de traitement des déchets ménagers et assimilés sur les territoires de Blois, Amboise et Vendôme.

Créée en 2020, après la décision de ValEco, de confier à SUEZ RV ENERGIE la concession de service public pour l'exploitation du CTVD, la société Valcante s'est substituée à Arcante, qui exploitait le centre depuis 1996.

Le site exploité par Valcante dispose à ce jour d'une unité de valorisation énergétique d'une capacité de traitement annuelle de 95 500 tonnes de déchets. La chaleur récupérée est valorisée sous deux formes :

- Valorisation thermique par réseau de chaleur : la production thermique est évaluée à 66 000 MWh/an qui alimentent le réseau de chaleur de la zone urbaine ainsi que celui du Centre Hospitalier de Blois ;
- Valorisation électrique : la production électrique est évaluée à 37 000 MWh / an d'énergie électrique dont 27 000 MWh / an sont revendus chaque année à sur le réseau public, soit l'équivalent de la consommation d'énergie de près de 10 000 foyers.

A ce jour, le site est soumis au régime de l'Autorisation vis-à-vis de la réglementation ICPE.

Il est autorisé à exploiter ses installations par arrêté préfectoral n°2011-216-0014 du 4 août 2011. Depuis, plusieurs modifications et évolutions assujetties à la réglementation ICPE ont été réalisées. Elles ont fait l'objet d'actes administratifs complémentaires, le dernier en date du 22 Avril 2021 autorisant la société Valcante à traiter un tonnage annuel de 95 500 tonnes de déchets.

L'installation est autorisée à traiter les quantités de déchets suivantes :

- 95 500 tonnes / an de déchets non dangereux ;
- 6 000 tonnes / an de déchets d'activité de soins (DASRI¹)(inclus dans le tonnage global annuel de 95 500 tonnes).

Dans le cadre du contrat de concession, ValEco a chargé VALCANTE pour la conception, la réalisation, le financement et l'exploitation d'une **Nouvelle Ligne de Valorisation Énergétique, destinée à accueillir les déchets à haut pouvoir énergétique.**

¹ Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

Compte-tenu de ces activités et volumes, le projet de nouvelle ligne de valorisation énergétique viendra modifier les conditions d'exploitation actuelle du site notamment en termes de capacité d'incinération de déchets.

Le site déjà autorisé à exploiter une installation de traitement thermique de déchets non dangereux sous le régime de l'autorisation (rubrique n°2771) par Arrêté Préfectoral Complémentaire 2011-216-0014 du 4 août 2011.

Le projet porté par VALCANTE est soumis à autorisation environnementale unique. Il est notamment soumis à autorisation au titre des ICPE (rubriques 2771 et 3520) et est visé par la directive IED relative aux émissions industrielles.

Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale a été déposé via téléprocédure le 28/10/2022.

L'avis délibéré sur le projet de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire a été rendu le 7 avril 2023 (avis n° 2022-4030). Le présent document présente les réponses du maître d'ouvrage à l'avis de la MRAe.

1. Contexte et présentation du projet

Le chapitre « *I. Contexte et présentation du projet* » de l'avis reprend les caractéristiques du projet développées dans les Pièces n°7 « *Note de présentation non technique du projet* » et n°46 « *Description des procédés industriels* » de la DAE.

Il est souligné que « *Compte tenu de sa capacité de traitement, l'établissement est soumis à la réglementation européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles (directive IED⁴) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles sur le site après projet et démontre pour chaque MTD⁵, les moyens mis en œuvre et la conformité à la directive* ».

Cette disposition a bien été intégrée dans le dossier de DAE : réalisation d'une étude d'impact en PJ04 pour l'évaluation environnementale, analyse des MTD en PJ57a, 58 et 59 et élaboration d'un rapport de base en PJ57b.

2. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le chapitre « II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale » appelle un tableau en annexe de l'avis qui liste l'ensemble des enjeux environnementaux susceptibles d'être affectés par le projet et leur importance.

L'avis souligne la complétude de l'étude d'impact et sa réponse à l'ensemble des items prévus par la réglementation ainsi que l'identification claire des enjeux des enjeux environnementaux. Sur les 23 enjeux identifiés par la MRAE, l'appréciation de l'autorité environnementale est la suivante :

- 4 ne sont pas concernés par le projet ;
- 13 sont catégorisés comme « présents mais faibles » ;
- 5 sont catégorisés comme « forts » ;
- 1 enjeu est catégorisé « très fort ».

Les 5 enjeux « forts » sont :

- Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)
- Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) et adaptation au dit changement
- Air (pollutions)
- Risques technologiques
- Bruit

L'enjeu jugé comme « très fort » est la santé.

Ces 6 enjeux sont développés dans le corps de l'avis de la MRAE.

Les chapitres suivants proposent l'analyse des chapitres de l'avis et les réponses aux recommandations formulées.

3. Qualité de l'étude d'impact

L'avis souligne que « Les études présentées dans les dossiers de demande d'autorisation environnementale comportent les éléments prévus par le code de l'environnement et couvrent l'ensemble des thèmes requis. Les enjeux environnementaux ont été clairement identifiés dans les dossiers de demande d'autorisation remis par le pétitionnaire ».

3.1. Les émissions atmosphériques

3.1.1. Qualité de l'air

L'avis souligne les caractérisations présentées dans le DAE et en particulier :

- Les résultats des dernières années ne mettent pas en évidence de dépassement des valeurs limites d'émission (VLE) prescrites
- La nouvelle ligne de valorisation énergétique sera également équipée d'un four et d'une chaudière. Le système de traitement des fumées sera différent
- Les performances (de traitement) attendues sont celles correspondant aux meilleures techniques disponibles
- L'évaluation du risque sanitaire (annexe 4 de l'étude d'impact), qui est quantitative, détermine les sources de pollution atmosphérique (fours d'incinération actuels et futur), identifie les substances émises suivantes et les voies d'exposition retenues (inhalation et ingestion).
- Le dossier mentionne que les substances retenues comme traceurs d'émission ne dépassent pas les valeurs guides recommandées pour la qualité de l'air.
- Une interprétation de l'état des milieux a été réalisée sur la base des données de surveillance environnementale disponibles. Au regard des résultats de surveillance du site, les substances détectées sont inférieures aux valeurs de référence et/ou aux valeurs du point témoin.
- En considérant des hypothèses de flux maximalistes, [l'étude sanitaire] conclut à une absence de contribution de l'installation aux concentrations mesurées dans l'environnement et considère que le risque sanitaire est non préoccupant.

La MRAE note cependant que « l'état des milieux pris en compte dans l'étude n'a pas intégré des prélèvements de sol alors que le site est en fonctionnement depuis près de 20 ans et les rejets sont persistants dans les sols ».

La recommandation suivante est formulée :

RECOMMANDATION N°1

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état des milieux par des prélèvements de sol de manière à conclure quant à la présence ou pas de substances persistantes (métaux, dioxines...).

Page 8 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

REPONSE DU PETITIONNAIRE A LA RECOMMANDATION N°1

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale, un diagnostic de pollution des sols a été réalisé. Le rapport des investigations et l'analyse fait l'objet de la PJ singulière n°61.

L'objectif de cette étude a été :

- de recenser les sources potentielles de pollution au droit du site en lien avec les activités historiques, et d'étudier la vulnérabilité du site et de son environnement ;
- de caractériser les sources potentielles de pollution, les vecteurs de transfert et milieux d'exposition en vue d'émettre des préconisations sur les suites à donner.

Pour cela, les missions suivantes ont été réalisées :

- une visite du site et de ses abords immédiats ;
- une enquête historique et documentaire ;
- l'élaboration d'un programme prévisionnel d'investigations ;
- la réalisation d'une campagne d'investigation des sols et des eaux souterraines ;
- l'interprétation des résultats de ces investigations.

Des prélèvements de sol ont été réalisés le 12 juillet 2022. Les analyses de ces échantillons rendent compte en particulier des constats suivants :

- « Sur la base de ces résultats (concentrations en dioxines et furanes situées dans la gamme des valeurs de bruit de fond anthropique en dioxines et furanes dans les sols), la mise en œuvre d'un calcul de risques sanitaires pour ces paramètres n'est pas nécessaire. »
- « La totalité des concentrations en métaux détectés reste inférieure aux valeurs de référence définies en § 9.5. Seule la concentration en arsenic (43 mg/kg) détectée au droit de S2_2,40/3, est supérieure à la valeur seuil considérée (25 mg/kg). Elle reste cependant dans la même gamme de valeurs. [...] Les concentrations en métaux sont toutes inférieures aux valeurs de référence définies en § 9.5. »

Ainsi, les prélèvements de sol demandés dans l'avis de la MRAe ont bien été réalisés dans cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale, et ont permis de démontrer que le site de Valcante ne présentait pas de substance persistante dans les sols (métaux, dioxines...).

3.1.2. Les gaz à effet de serre

L'avis indique que « *L'étude d'impact présente les principales sources d'émissions de gaz à effet de serre du projet : la consommation énergétique, la combustion des déchets et le trafic routier* ».

L'avis souligne également que « *le site n'est pas soumis au PNQA (plan national d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre) et à l'attribution de quotas d'émission de CO2* ».

Néanmoins la MRAE informe le pétitionnaire que « *Cependant, une directive est en cours de préparation et il convient de noter que les UIOM vont prochainement être soumises à un plan de surveillance pour les quotas de CO2* ».

De fait, la MRAE formule la recommandation suivante :

RECOMMANDATION N°2

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par une évaluation quantitative des émissions de gaz à effet de serre actuelles et futures. Cette évaluation pourrait utilement présenter l'ensemble des émissions de gaz à effets de serre associées au cycle de traitement des déchets qui seront valorisés dans l'installation (transport, prétraitement...).

Page 8 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

REPONSE DU PETITIONNAIRE A LA RECOMMANDATION N°2

Valcante s'engage à réaliser, avant la mise en service des installations, une analyse globale des émissions de GES du projet en prenant en compte l'ensemble de la chaîne de la valeur.

Valcante souhaite aussi rappeler que l'objectif premier du projet n'est pas la réduction des émissions carbone mais :

- la réduction des volumes de déchets non dangereux orientés en centres de stockage et le développement de la valorisation matière et énergétique des déchets
- le développement de l'autonomie énergétique du territoire en faveur de l'économie circulaire.

3.1.3. Le bruit

L'avis de la MRAE rappelle que « *Le dossier présente une étude acoustique en périodes diurne et nocturne, réalisée en avril 2022 en quatre points en limite de propriété du site et en deux points en zone à émergence¹¹ réglementée¹². Les résultats de cette étude montrent que les niveaux sonores et les émergences réglementaires ne sont pas dépassées en périodes de jour et de nuit* ».

L'avis souligne également que le dossier comprend une simulation acoustique intégrant le projet. Le dossier propose des mesures de réduction du bruit à la source pour assurer la conformité aux exigences « bruit » de l'arrêté ministériel du 23/01/1997.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place les mesures nécessaires afin de respecter les niveaux sonores et les émergences réglementaires.

De fait la MRAE formule la recommandation suivante :

RECOMMANDATION N°3

L'autorité environnementale recommande que le pétitionnaire s'engage à :

- **réaliser une campagne de mesures de niveaux sonores à la mise en service de la nouvelle ligne de traitement afin de valider les résultats obtenus par modélisation ;**
- **dans l'hypothèse de non-conformités, mettre en place des solutions complémentaires.**

Page 9 de l'avis délibéré de l'Autorité environnementale

REPOSE DU PETITIONNAIRE A LA RECOMMANDATION N°3

Sur la base des différents choix techniques et des modélisations acoustiques fournis dans le DDAE, l'étude d'impact a mis en évidence que la mise en place de mesures de traitement sur les installations source de bruit permettra de respecter les exigences réglementaires.

Valcance s'engage à réaliser une campagne de mesures de niveaux sonores à la mise en service de la nouvelle ligne de traitement afin de valider les résultats obtenus par modélisation. En cas de non-conformité, des solutions complémentaires seront mises en place.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

4.1. Justification du choix retenu

L'avis rappelle que « Dans le complément de dossier déposé le 3 mars 2023, la société VALCANTE a apporté les éléments justifiant de la compatibilité de son projet avec la règle n° 44 modifiée, notamment en ce qui concerne la valorisation matière de déchets recyclables, le respect de la hiérarchie des modes de traitement, une diminution des distances et des coûts de transport ainsi qu'une plus grande production énergétique ».

Aucune recommandation n'est formulée.

4.2. Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le dossier présente les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec les plans et programmes concernés.

Aucune recommandation n'est formulée.

4.3. Remise en état du site

L'avis rappelle que « En cas de mise à l'arrêt définitif des installations, les mesures réglementaires visant à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et la mise en sécurité du site, sont celles imposées par l'arrêté préfectoral réglementant les activités actuelles du site ».

Aucune recommandation n'est formulée.

5. Étude de dangers

Le chapitre « V. Etude de dangers » de l'avis commente la Pièce n°49 de la DAE, Etude des Dangers.

L'avis n'appelle pas de demande de précisions complémentaires ni recommandations.

Il souligne entre autres que :

- *L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts.*
- *Elle caractérise et évalue les risques liés au projet. Elle explicite correctement la probabilité, la cinétique et la gravité des accidents potentiels liés à la présence de personnes, d'habitations, d'autres sites industriels ou d'infrastructures.*
- *Les scénarios d'accident principaux retenus sont clairement caractérisés. Les mesures prises pour limiter et réduire les risques et leurs conséquences sont détaillées et adaptées.*
- *Les scénarios d'incendie, d'explosion et de dégagement de produits toxiques font l'objet d'une analyse approfondie des effets thermiques, de surpression, toxiques et de dispersion des fumées.*

6. Résumés non techniques

L'avis souligne que « *Les notes de présentation non techniques et les résumés non techniques des études d'impact et de dangers abordent les enjeux identifiés et les exposent de manière concise et lisible pour le grand public* ».

Aucune recommandation n'est formulée.

7. Conclusions

L'avis rappelle que l'étude d'impact du projet « *permet une prise en compte convenable des enjeux relatifs à l'environnement et à la santé humaine* » et souligne les 3 recommandations formulées qui font chacune l'objet d'une réponse du pétitionnaire dans le présent document.

